

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.542 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par X qui se déclare de nationalité turque et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 11.7.2008 et lui notifiée le 2.9.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique de manière régulière le 13 novembre 2006.

1.2. En date du 19 avril 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de Belge. En date du 23 avril 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit une demande en révision contre cette décision le 21 mai 2007. Le 23 novembre 2007, elle a été informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par un arrêt n°13.313 du 30 juin 2008, le Conseil de céans a annulé ladite décision de refus d'établissement.

1.3. En date du 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

* N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge de belge.

Motivation en fait : L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils belge lors de l'introduction de sa demande de séjour. En effet, les attestations sur l'honneur ne sont pas suffisamment probantes, celles-ci ne nous permettent pas de déterminer la réalité de la prise en charge. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 octobre 2008.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un **premier moyen** de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...) notamment en ses articles 40 et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44 et 61 ; la violation des articles 10, 11 de la Constitution ; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de prévisibilité de la norme, du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient « que le respect du principe de proportionnalité, notamment par l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont [elle] est titulaire de par sa qualité d'ascendante de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle elle doit être à charge de son parent ». En application de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, elle estime que « la preuve qu' [elle] est à charge de son fils peut être apportée par toute voie de droit ; que la preuve à apporter doit démontrer la nécessité d'un 'soutien matériel' ».

La requérante conclut « que la décision querellée est inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle atteste que la partie adverse ne prend pas en considération, dans le cadre de la demande d'établissement, les attestations sur l'honneur pour déterminer la qualité d'ascendante à charge ; que le soutien matériel nécessité par le membre de famille peut être considéré comme étant à charge peut résulter d'éléments de fait ; qu'étant inadéquatement motivée, la décision querellée est dès lors constitutive d'une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale».

3.2. La requérante prend un **second moyen** de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 1^{er}, 40 et 62 ; la violation du principe de bonne administration et des principes d'égalité et de non

discrimination ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ».

Elle se réfère à un arrêt de principe du Conseil d'Etat du 22 avril 1955, plusieurs fois confirmé ultérieurement qui « considère que l'acte annulé est réputé n'avoir pas eu d'existence légale, de sorte que l'acte postérieur pris à la suite de l'arrêt d'annulation en dehors du délai légal laissé à l'autorité pour statuer, est nécessairement tardif et donc lui-même illégal ». Elle affirme dès lors que « la partie adverse n'avait plus de compétence légale pour prendre une nouvelle décision refusant l'établissement et (...) que conformément à l'article 61,§3, al2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la commune se devait de [lui] délivrer une carte de 5 ans ».

4. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil observe que contrairement à ce que la requérante prétend dans les rétroactes de sa requête, le dossier administratif ne comporte aucune télécopie datée du 30 juillet 2008 afférente à des pièces complémentaires transmises à la partie défenderesse. Par ailleurs, ces dites pièces ne sont pas davantage jointes à son recours pas plus que leur teneur n'y est précisée.

4.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance et du principe de prévisibilité de la norme, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ses dispositions et principes.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de son fils belge lors de l'introduction de sa demande au motif que les attestations sur l'honneur qu'elle a fournies ne sont pas suffisamment probantes pour permettre de déterminer la réalité de sa prise en charge par son fils.

Le Conseil remarque que contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les attestations sur l'honneur versées par la requérante à l'appui de sa demande mais a estimé qu'elles ne revêtaient aucun caractère probant, constat que la requérante ne conteste nullement en manière telle que ce motif doit être considéré comme établi.

Quant à l'argumentaire de la requérante afférent à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à une éventuelle violation du principe de proportionnalité, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* en quoi l'acte entrepris serait constitutif d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le **second moyen**, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726).

